

OBJET

**PERSONNEL
- Modification
des conditions de
remboursement des frais
de déplacements aux
agents et élus.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
12/06/18

Date d'affichage :
02/07/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 JUIN 2018 à 17h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Colette BLERIoT représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Benoît LEGRAND représenté(e) par M. Denis LIESSE, Mme Patricia KUKULSKI représenté(e) par M. Jean-Marc BERTRAND, Mme Anne CARDON représenté(e) par M. Fabien BLONDEL, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. Gilles GILLET, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par Mme Djamila MALLIARD, Mme Carole BERLEMONT représenté(e) par M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Danielle LANCO

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Selon les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, lorsqu'un élu ou un agent de la collectivité se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur et,

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Le conseil communautaire, lors de la séance du 22 janvier dernier, a approuvé la fixation d'un remboursement forfaitaire unique en métropole, à hauteur de 60 €, correspondant au tarif maximum autorisé par la réglementation en vigueur, dans le but de faire face à l'augmentation des coûts d'hébergement.

Cependant, une étude fine de ces coûts d'hébergement laisse apparaître que ce montant de 60 € reste encore largement inférieur à la moyenne des sommes réellement engagées.

L'article 7-1 alinéa 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales permet d'instaurer par délibération, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un remboursement forfaitaire dérogatoire, pour une durée de 3 ans.

Ce remboursement forfaitaire ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par les élus ou les agents.

Aussi, afin de permettre une meilleure prise en charge de ces coûts d'hébergement et de consolider l'effort entrepris par la collectivité en matière de formation, il est proposé de fixer la nuitée à 90 € pour les communes de moins de 200 000 habitants et 110 € pour les communes de plus de 200 000 habitants ainsi que les départements d'Ile de France.

Ces montants ont été établis sur la base des tarifs moyens et/ou médians constatés dans les principales agglomérations des grandes villes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, pour une durée de trois ans, dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180619-42613-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/18

Publication : 02/07/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation